



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC/JCS

P.V. IR 34

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

M. le Président indique que l'objet de la présente réunion est de faire le point sur les travaux de la Commission en passant en revue les deux documents diffusés par courrier électronique les 26 et 27 octobre et repris en annexe.

Il est proposé de débuter la réunion par l'examen du tableau des modifications législatives, pour le détail duquel il est prié de se référer à l'annexe.

Au sujet des modifications qui relèvent de la Chambre des Députés (annotées « CHD »), il y a lieu de retenir les points suivants :

- La Commission est informée que deux experts externes ont été chargés d'effectuer des travaux de recherche. Un premier expert se penchera sur les motions de confiance et de censure et le droit de la Chambre d'obtenir des informations du Gouvernement (Art. 63), ainsi que les commissions d'enquête (Art. 69). Un deuxième expert examinera l'initiative citoyenne (Art. 67).

Or, au sujet des commissions d'enquête, il est rappelé que le Ministère d'Etat s'était déclaré d'accord pour élaborer une proposition de texte.

Après un bref échange de vues, la Commission retient que :

- o il peut être utile d'avoir plusieurs points de vue ;
- o des travaux préparatoires pourront utilement être effectués par le Ministère d'Etat et par des experts externes ;
- o en fin de compte, il appartiendra à la Chambre de proposer un texte qui trouve un large consensus.

- Concernant l'article 55, le Règlement devra être modifié pour tenir compte du nouveau serment. Par ailleurs, il pourrait être opportun d'étudier l'élargissement des incompatibilités et des possibilités de recours. Enfin, en conséquence de la continuité de la Chambre, il y a lieu de vérifier les possibles répercussions sur les carrières des fonctionnaires pendant la durée de leurs mandats de députés ainsi que sur leurs droits à la retraite. Il faudra veiller à ce que le principe du « Schrimmacher » s'applique à l'intégralité des carrières de la fonction publique et à ce que le fonctionnaire ne subisse pas de désavantage du fait de son mandat de député. Il est précisé que cette dernière problématique n'a pas d'impact sur le Règlement.
- Au sujet de l'article 56 al. 1, se pose la question du périmètre de l'organisation matérielle et financière de la Chambre, notamment des annexes du Règlement et du régime des traitements. La Commission rappelle sa décision de ne pas viser le régime des traitements afin de préserver l'unicité de la fonction publique. Au sujet de l'article 56 al. 2, le Règlement devra prévoir que le Bureau est compétent pour prendre les mesures d'exécution des lois qui concernent l'organisation de la Chambre.
- Concernant l'article 59 al. 1, se pose la question de prévoir une exception pour l'assentiment à l'ordre du jour, à l'instar de l'article 33(2) du Règlement. Par ailleurs, à l'alinéa 3, il pourrait être opportun d'ajouter les motions afin d'inclure également les motions adoptées à la majorité qualifiée.
- L'article 62 reprend à l'identique l'article 80 de la Constitution actuelle. Or, ce dernier a été modifié en 1998. Il serait opportun de compléter le commentaire de l'article en reprenant les commentaires de la proposition de révision de 1998, afin de clarifier le temps de parole.
- Article 63 : Un expert (Basile Ridard) a été chargé d'examiner la problématique relative aux motions de confiance et de censure et au droit de la Chambre d'obtenir des informations et des documents du Gouvernement.
- Article 67 : Un deuxième expert (Bertrand Léo Combrade) est chargé de proposer une note et une proposition de texte pour réglementer l'initiative citoyenne. Il convient de déterminer ce qui relève de la loi et du Règlement de la Chambre ? Faut-il intégrer des dispositions procédurales dans le Règlement ? Des recherches seront effectuées sur les travaux de la Commission quant à l'interprétation du libellé de l'article 67.

- Article 69 : Le libellé actuel de cet article prévoit une loi pour régler l'exercice du droit d'enquête. Est-ce la base juridique adéquate, vu la revalorisation du Règlement de la Chambre ? L'expert, Basile Ridard, chargé d'élaborer une note sur le sujet, examinera également cette question.
- Article 72 : Il s'agit essentiellement du nouveau terme « Ombudsman » et de la nouvelle majorité qu'il faudra intégrer dans la loi et dans le Règlement de la Chambre.

L'examen de l'état des travaux est reporté à une réunion ultérieure.

2. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 5 octobre 2021 à 15h30 : réunion jointe avec la Commission du Règlement ;
- Le 11 octobre 2021 à 15h30 : réunion jointe avec la Commission de la Justice.

La Commission décide en outre de convoquer les réunions suivantes :

- Le 20 octobre 2021 à 10h30 ;
- Le 26 octobre 2021 à 15h30.

Luxembourg, le 29 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

Annexes :

Etat des travaux

Tableau des modifications législatives

Tableau des modifications législatives

Tableau des modifications à apporter aux textes légaux en vigueur et des textes légaux nouveaux à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles

(basé sur les PPR 7575 (Justice), PPR 7700 (Etat, monarchie, Gouvernement), PPR CM (Chambre des Députés et Conseil d'Etat) et PPR 7755 (Droits et libertés))

(version du 23 septembre 2021)

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 31quater PPR 7755 (43 PPR 6030)	<p>Art. 31quater. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que de la sauvegarde de la biodiversité et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>L'Etat s'engage à lutter contre le dérèglement climatique et à œuvrer en faveur de la neutralité climatique.</p> <p>Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être.</p>			<u>A vérifier :</u> Adaptation du Code civil JUST + AGRI
Art. 39 PPR 7700 (51 PPR 6030)	Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.	Loi réglant le droit de grâce JUST		

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 42 PPR 7700 (53 PPR 6030)	<p>Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'Etat , le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.</p> <p>Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.</p>	<p>Loi fixant les grands principes applicables à la dotation annuelle du Chef de l'Etat, de l'ancien Chef de l'Etat, du Régent et du Lieutenant-Représentant</p> <p>ETAT</p> <p>Arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc</p>		
Art. 55 PPR 7777 (68 PPR 6030)	<p>Art. 55. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.</p> <p>(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 52 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 53.</p> <p>(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.</p> <p>(4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : «Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.»</p>	<p>La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle</p> <p>JUST</p>		<p>Modification du Règlement de la Chambre des Députés :</p> <p>CHD</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles ; - par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement <p>Vérifier conséquences que cela pourrait avoir sur la carrière pour une personne, ayant le statut d'un fonctionnaire étatique ou communal, pendant la durée de son mandat en tant que député.</p>

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
	(5) La réunion en séance publique de la Chambre des Députés issue des élections au sens du paragraphe 1 ^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre des Députés issue des élections précédentes.			Vérifier au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (version coordonnée) et de prévoir, le cas échéant, une disposition spécifique.
Art. 56 PPR 7777 (69 PPR 6030)	Art. 56. La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ainsi que son organisation matérielle et financière, y compris le statut de ses fonctionnaires. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation. À adapter	Loi portant réglementation du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés CHD		Modification du Règlement de la Chambre des Députés : CHD - le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles - par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement
Art. 59 PPR 7777 (72 PPR 6030)	Art. 59. La Chambre des Députés ne peut prendre de décision qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. Toute résolution, toute décision est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. Les résolutions et les décisions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au			Modification du Règlement de la Chambre des Députés : CHD - le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles - par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
	<p>moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.</p> <p>Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.</p>			
Art. 62 et 63 PPR 7777 (74 PPR 6030)	<p>Art. 62. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.</p> <p>Art. 63. Aux fins d'exercer les missions prévues à l'article 50, la Chambre des députés peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° demander la présence d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ; 2° adresser au Gouvernement des questions et interpellations auxquelles le Gouvernement est tenu de répondre ; 3° requérir de la part du Gouvernement tous informations et documents ; 4° adopter une motion de confiance ou de censure à l'égard du Gouvernement. <p>L'exercice de ces prérogatives est organisé par le Règlement de la Chambre des Députés.</p>			<p>Modification du Règlement de la Chambre des Députés</p> <p>CHD</p>
Art. 66(3) PPR 7777 (76(3) PPR 6030)	<p>(3) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.</p> <p>A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles</p>			<p>Modification du Règlement de la Chambre des Députés</p> <p>CHD</p> <p>(« vote nominal » au lieu de « vote par appel nominal ») :</p>

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
	de la loi.			- le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles - par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement
Art. 67 PPR 7777 (77 PPR 6030)	La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins. La loi règle l'exercice de ce droit d'initiative législative.	Loi-cadre CHD		
Art. 69 PPR 7777 (79 PPR 6030)	La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.	Loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires CHD		Modification du Règlement de la Chambre des Députés : CHD - le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles
Art. 72 PPR 7777 (82 PPR 6030)	L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 59, alinéa 3. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les	Loi portant modification de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur CHD		

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
	relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.			
Art. 81 PPR 7700 (88, al. 3 PPR 6030)	Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.	Abrogation de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal Adopter un nouveau règlement interne ETAT		
Art. 83(3) PPR 7700 (90 (3) PPR 6030)	(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction. Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.	Poursuite des membres du Gouvernement (définition du régime applicable) JUST et ETAT		
Chapitre VI.- De la Justice				
Art. 84 PPR 7575 (93 PPR 6030)	§1. – De l'organisation de la Justice Art. 84. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.	Projet de loi portant organisation du conseil national de la justice et portant statut des magistrats Projet de loi relatif au ministère public		La loi modifiée du 7 mars 1980 portant sur l'organisation judiciaire devra également déterminer la future formule exécutoire des jugements alors que la justice n'est plus rendue au nom du Grand-Duc
Art. 84bis PPR 7575 (94 PPR 6030)	Art. 84bis. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à	JUST		

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 84ter PPR 7575 (95 PPR 6030) Art. 84quater PPR 7575 (96 PPR 6030) Art. 85 PPR 7575 (97 PPR 6030) Art. 86 PPR 7575 (98 PPR 6030)	<p>l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.</p> <p>Art. 84ter. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.</p> <p>Art. 84quater. Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.</p> <p>Art. 85. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.</p> <p>Art. 86. Les juridictions n'appliquent les lois et règlements que pour autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.</p> <p>L'annulation d'un règlement par une juridiction de l'ordre administratif a un caractère absolu à partir du jour où le jugement ou larrêt est coulé en force de chose jugée, à moins que la juridiction prononçant l'annulation n'ordonne un autre délai.</p> <p>La juridiction prononçant l'annulation détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que le règlement a produits sont susceptibles d'être remis en cause.</p> <p>§2. - Du statut des magistrats</p>			

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 87 PPR 7575 (99 PPR 6030)	<p>Art. 87. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.</p> <p>(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale.</p>			
Art. 88 PPR 7575 (100 PPR 6030)	<p>Art. 88. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.</p> <p>(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.</p> <p>(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.</p>			
Art. 89 PPR 7575 (101 PPR 6030)	<p>Art. 89. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.</p> <p>§3.- Du Conseil national de la justice</p>			
Art. 90 PPR 7575 (102 PPR 6030)	<p>Art. 90. Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice dans le respect de son indépendance.</p>			

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 91 (104 PPR 6030)	<p>La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.</p> <p>Le Grand-Duc nomme les magistrats proposés par le Conseil national de la justice suivant les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.</p> <p>§4. – Des garanties du justiciable</p> <p>Art. 91. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.</p>			
Art. 92 (105 PPR 6030)	Art. 92. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.			
Art. 93 (106 PPR 6030)	Art. 93. La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.			
Art. 94 (107 PPR 6030)	Art. 94 . Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale.			
	§5.- De la Cour Constitutionnelle			

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 95ter (103 PPR 6030)	<p>Art. 95ter. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.</p> <p>(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.</p> <p>(3) La Cour Constitutionnelle réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.</p> <p>(4) Les attributions de la Cour Constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p> <p>(5) La Cour Constitutionnelle est composée : 1° de neuf membres effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Président de la Cour Supérieure de Justice et le Président de la Cour administrative ; b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conforme de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ; 			

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
	<p>2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conforme de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.</p> <p>(6) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres. Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.</p> <p>(7) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p> <p>(8) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »</p>			
Art. 97bis PPR 7700 (111 PPR 6030)	<p>Art. 97bis. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.</p> <p>Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans</p>	<p>Loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire</p>		<p><u>A vérifier :</u></p> <p>Loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938</p>

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
	des opérations à l'étranger requièrent l'autorisation de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi.	(Le Grand-Duc n'est plus chef de l'armée) DEF		<p>et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement</p> <p>Art. 3. Les attributions conférées au Gouvernement par les lois du 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif prendront fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><u>Les règlements et arrêtés pris en vertu soit de la présente loi, de l'état de nécessité et des lois précitées, soit de l'état de nécessité et <u>des lois précitées resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.</u></u></p> <p>L'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1939 concernant la création de gardes civiques dans les communes est un règlement d'exécution de la loi du 28 septembre 1938 et de la loi du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif</p> <p>L'arrêté du 13 décembre 1939 portant fixation des attributions du directeur et des</p>

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
				inspecteurs de la garde civique est un règlement d'exécution de l'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1939 concernant la création de gardes civiques dans les communes
Art. 99 (2) et (3) PPR 7700 (113 (2) et (3) PPR 6030)	(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. (3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.	Loi générale seuil / propriété mobilière FIN		
Art. 109 PPR 7700 (125 PPR 6030)	La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice	Revoir la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (pertinence - maintien du Grand-Duc dans la loi communale) INT		

N° art.	Texte de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
	<p>des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.</p> <p>Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.</p>			